

* d'entreprendre toute étude et analyse des performances des réseaux et systèmes de surveillance et de contrôle et de proposer toutes mesures pertinentes pour assurer leur efficacité ;

* d'initier et de proposer les projets de textes régissant les études d'impacts sur l'environnement ;

* d'instruire et de statuer sur la conformité et la pertinence des dossiers d'études d'impacts sur l'environnement ;

* d'organiser et de développer la recherche, la collecte et l'exploitation permanentes de toutes les données et informations environnementales pertinentes, de mettre en place une banque de données environnementales et d'assurer la diffusion de l'information environnementale, en cohérence avec le système d'informations national ;

* de concevoir, de mettre en place et de veiller au fonctionnement du réseau et des systèmes informatiques du secteur.

La sous-direction du contrôle et de la surveillance de l'environnement, chargée :

* de veiller à l'application de la législation et de la réglementation spécifiques à l'environnement ;

* de définir, de planifier, de coordonner et d'évaluer, avec les institutions concernées, les programmes et dispositifs d'observation, de surveillance et de contrôle spécifiques au secteur de l'environnement ;

* d'identifier les situations environnementales critiques et de proposer les mesures opérationnelles et normatives pertinentes ;

* d'assurer la coordination entre les réseaux et systèmes de surveillance et de contrôle et de veiller à leur fonctionnement ;

* de définir les programmes et objectifs des campagnes opérationnelles d'analyses et de contrôle par les réseaux existants, avec les services déconcentrés et d'en évaluer et diffuser les résultats ;

* d'initier et de contribuer à toute étude et à tous travaux de synthèse de la législation et de la réglementation de l'environnement ;

* d'assister les services déconcentrés dans l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Outre ces structures, le directeur général de l'environnement est assisté de deux (2) directeurs d'études.

La direction générale de l'environnement dispose d'une inspection générale de l'environnement qui demeure régie par les textes y afférents susvisés.

Art. 3. — La direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire, est chargée :

* d'initier ou d'élaborer toutes études prospectives destinées à orienter les perspectives de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

* d'élaborer, en relation avec les secteurs concernés, et de proposer les éléments nécessaires à la définition, à l'encadrement et à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ;

* de proposer les éléments, structures et mécanismes appropriés, pour la préservation et la promotion des espaces particuliers et des espaces sensibles du territoire : littoral, montagnes, steppe, zones frontalières.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction des études et des schémas prospectifs, chargée :

* d'initier les études prospectives susceptibles d'améliorer les démarches et perspectives de l'aménagement du territoire et d'orienter ces dernières dans le sens des intégrations régionales auxquelles le pays est partie prenante ;

* d'élaborer et de proposer les textes relatifs au cadre législatif et réglementaire de la politique d'aménagement du territoire ;

* d'initier et de suivre l'élaboration des schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire et de définir les modalités de leur mise en œuvre.

La sous-direction des études et des instruments spécifiques, chargée :

* d'initier et de suivre l'élaboration, dans le cadre des dispositions des schémas national et régional d'aménagement du territoire, les études et instruments d'encadrement et traitements spécifiques destinés aux espaces particuliers et sensibles ;

* d'élaborer et de proposer les dispositions réglementaires relatives à ces espaces ;

* d'étudier et de proposer toutes structures et mécanismes permettant de promouvoir la préservation et la gestion appropriées de ces espaces.

Art. 4. — La direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination, est chargée :

* de participer à l'animation et au suivi de la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;

* de suivre et de veiller à la cohérence des projets d'implantation des grandes infrastructures du territoire national, par rapport aux équilibres à assurer dans le développement des régions ;

* de participer au suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire de wilaya et à la promotion du développement local intégré.